



Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes

Approvisionnement en énergie et prestations annexes

La **Métropole Nice Côte d'Azur**, dont le siège est sis 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE cedex 4 - représentée par son président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 5 du Conseil métropolitain du 10 juillet 2020, ou son représentant,

D'une part,

Et

La **commune de Gattières**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal en date du, ou son représentant,

Ci-après désignés « **les membres du groupement** »

D'autre part,

Préambule

Les parties se sont rapprochées pour convenir dans une convention de la création d'un groupement de commandes et définir les modalités de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions du Code de la commande publique (décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018)

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant pour le motif suivant :

Le Code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum suite à l'arrêt Simonsen & Weel A/S rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juin 2021.

C'est dans ce contexte que le décret 23 août 2021 tire les conséquences de cette décision en imposant aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre.

Ainsi, le décret supprime, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum et modifie l'article R. 2162-4 du code de la commande publique comme suit :

« *Les accords-cadres peuvent être conclus :*

1° *Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;*

2° *Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité. »*

Enfin, conformément à l'article 31 du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

Il convient donc de faire un avenant à la convention de groupement de commande initiale conclue sans maximum avec tous les membres pour intégrer ce dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de modifier la convention de groupement de commandes conclue le 4 septembre 2017, selon les modalités déterminées en l'article 2 du présent document.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS EFFECTUEES

2.1 Modification de l'Article 12 : Exécution et paiement

La mention : « Les contrats publics envisagés dans ce groupement de commandes sont à ce jour sans montant minimum ni montant maximum. »

Est remplacé par

« Les contrats publics envisagés dans ce groupement de commandes sont à ce jour avec montant maximum. »

2.2 Modification de l'Article 13 : Modifications de la convention

Le texte d'origine :

« Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions de la personne compétente des membres du groupement approuvant ces modifications sont notifiées au Coordonnateur.

Ce dernier est en charge de la conservation de l'ensemble des actes modifiant le groupement de commandes.

Le Coordonnateur sera en charge d'en informer les autres membres.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et fera l'objet d'un avenant à la convention, notifié par le Coordonnateur aux autres membres du groupement. »

Est remplacée par :

« Les modifications réglementaires s'imposeront de plein droit et ne feront pas l'objet d'un avenant.

Le Coordonnateur sera en charge d'en informer les membres, sans qu'il ne soit nécessaire de les reprendre par un avenant spécifique.

Toute autre modification (hors cadre réglementaire) de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions de la personne compétente des membres du groupement approuvant ces modifications seront notifiées au Coordonnateur.

Les modifications ne prendront effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications au moyen d'un avenant à la convention, notifié par le Coordonnateur aux autres membres du groupement. »

ARTICLE 3 – DIVERS

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées et acceptées par les membres du groupement.

Fait à Nice, le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Président,

Pour la commune de Gattières,
Le Maire,